

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

## **ARRÊTÉ**

**- déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
- portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de  
l'environnement les travaux du contrat territorial eau (CTEau) sur le bassin versant de la Sèvre  
Nantaise 2021-2026 en Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L.214-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-38 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 2020, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2021, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

**Vu** la demande du 7 décembre 2020, déposée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB) et enregistrée sous le numéro 79-2020-00311, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser les travaux du contrat territorial eau (CTEau) sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise 2021-2026 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une déclaration au titre du code de l'environnement en date du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 29 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les mails du 03 et 20 mai 2021 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date des 7 avril et 11 mai 2021 sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**Considérant** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**Considérant** que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre dur l'Eau de 2000 ;

**Considérant** que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

**Considérant** que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques des milieux aquatiques des cours d'eau ;

**Considérant** que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB Sèvre Nantaise a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques sur les communes de son territoire situées en Deux-Sèvres ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser les travaux du contrat territorial eau (CTEau) sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise 2021-2026, présentées par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, dénommé plus loin le titulaire.

Les actions programmées dans le cadre de ce CTEau sont situées dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Cet arrêté ne concerne que les travaux programmés sur le département des Deux-Sèvres sur le territoire de compétence du titulaire. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, mentionnés au dossier susvisé, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils visent à répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques de la Sèvre Nantaise.

Les communes concernées par les travaux sont l'Absie, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, La Chapelle-Saint-Laurent, Beugnon-Thireuil, Mauléon, Cirières, Clessé, Combrand, Courlay, La Forêt-sur-Sèvre, Largeasse, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Neuvy-Bouin, La Petite-Boissière, Le Pin, Pougne-Hérisson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Secondigny, Traves et Vernoux-en-Gâtine.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables. Une convention fixant toutes les modalités est établie.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, cette convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature de travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

### **Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la zone d'emprise des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

#### **Article 4 : Déclaration de travaux et activités**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ces travaux visent le bon état écologique des eaux et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques de la Sèvre Nantaise en réalisant les actions suivantes conformément au dossier d'autorisation déposé :

#### **- 1 Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et amélioration de la diversité des habitats aquatiques**

Diversification des habitats et des écoulements  
Réduction de section risberme  
Rehaussement du lit incisé par rechargement de solide  
Restauration de l'ancien lit en fond de vallée  
Création de méandre  
Suppression de busage et reconstitution d'un lit mineur  
Mise en place d'un lit emboîté  
Travaux de restauration de la morphologie de cours d'eau  
Protection de sources  
Déconnexion de drains

#### **- 2 Restauration et préservation des berges et de la ripisylve**

Restauration de la ripisylve  
Abreuvoirs à aménager  
Pose de clôtures  
Actions embâcles et ripisylve

#### **- 3 Intervention sur les espèces invasives**

Intervention sur les plantes exotiques envahissantes  
Lutte contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants

#### **- 4 Préserver et améliorer la continuité écologique**

Franchissement piscicole des petits ouvrages  
Ouvrage de franchissement à installer, remplacer par un pont cadre  
Effacement d'obstacles  
Suppression d'un ouvrage de franchissement  
Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de la Branle

Restauration écologique et restauration du fonctionnement hydromorphologique sur le ruisseau des Sorlières

**- 5 Préserver et améliorer la fonctionnalité des zones humides et du lit majeur des cours d'eau**

Restauration / acquisition des zones humides

Restauration et valorisation de l'Ouin et ses zones humides sur le secteur des Forgiveaux à la Petite Boissière

**- 6 Aménagements sur le bassin versant**

Travaux zone tampon, mare, drainage

**- 7 Suivis et études complémentaires (hors DIG)**

Bilan, continuité, gestion plan d'eau, suivi faune/flore, suivi qualité eau, suivi cyanobactéries, suivi indicateurs biologiques, suivi étiage

**- 8 Animation du contrat et communication (hors DIG)**

Les emplacements des travaux se trouvent dans le document B du dossier : atlas cartographique.

Pour les actions ci-dessous, l'accord des propriétaires et exploitants devra être adressé au service police de l'eau avant commencement :

- Restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de la Branle
- Restauration et valorisation de l'Ouin et ses zones humides sur le secteur des Forgiveaux

Les actions ci-dessous feront l'objet d'un porter à connaissance suivant le plan présenté en annexe 4 du document A (Rapport) :

- Recréation d'un nouveau lit,
- Restauration de l'ancien lit en fond de vallée,
- Création de méandres,
- Suppression de busage et reconstitution d'un lit mineur,
- Mise en place d'un lit emboîté,
- Renaturation Marchais, Guérinière,
- Renaturation les Sorlières,
- Franchissement piscicole des petits ouvrages,
- Ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre,
- travaux sur zones humides tampon (ZHT).

Ce porter à connaissance ne devra pas être un simple renvoi aux paragraphes du dossier de DIG, mais devra détailler spécifiquement les caractéristiques du projet (en particulier, ses incidences, les mesures correctives et moyens de surveillance). Les porter à connaissance relatifs aux travaux de restauration hydromorphologique ou de restauration de continuité écologique détailleront les phases chantier. L'autorisation des propriétaires (ou tout justificatif) sera jointe lorsque les travaux se situent sur des parcelles privées. Il sera transmis au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux.

## **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact**

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés de juillet à fin octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En cas de conditions climatiques favorables, l'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et, de frai des poissons.

Les sauvegardes de la faune piscicole sont faites en concertation avec les services de l'OFB et font l'objet de comptes-rendus à destination de l'OFB et de la DDT.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage procède à une analyse des enjeux biologiques sur les sites concernés par la réalisation des travaux. Il peut s'agir, dans un premier temps, d'une analyse bibliographique qui permettra d'identifier les enjeux potentiels. Dans un second temps, pour les sites présentant un niveau d'enjeu significatif, le maître d'ouvrage réalise, de préférence en année n-1, un inventaire afin de déterminer l'éventuelle présence d'espèces protégées ou habitats favorables. Le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

Les données brutes d'observation d'espèces acquises à l'occasion de ces inventaires sont déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants et avec leur accord,
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier,
- concernant le piégeage des matières en suspension, les bottes de paille doivent être décompactées dans un cadre métallique ou remplacées par des barrages semi-perméables constitués de granulats grossiers,

- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

#### Points relatifs à la restauration hydromorphologique :

La réduction de section se fait préférentiellement par mise en place de banquettes ajustables et non rigides. En cas de contraintes techniques particulières, un porter à connaissance transmis à la DDT détaillera et justifiera la nécessité du recours aux déflecteurs et/ou mini-seuils.

Les blocs doivent correspondre au substrat d'origine, tant par leur nature que par leurs dimensions. Ils ne doivent pas créer de « petites chutes », mais bien favoriser des variations d'habitats. De même pour les recharges radiers, pour lesquelles une granulométrie plus grossière pourra cependant être incorporée en aval des ouvrages afin d'assurer une meilleure stabilité.

La restauration vers les anciens lits d'origine, ou en cas de suppression de busage, doit respecter la pente, la sinuosité du cours d'eau, son dimensionnement doit être calé sur un débit plein bord de récurrence 1,5 à 2 ans. En cas de contraintes techniques particulières, un porter à connaissance transmis à la DDT détaillera et justifiera le choix des caractéristiques retenues.

#### Points relatifs à l'entretien et à la restauration des berges et de la ripisylve :

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par la collectivité en charge des travaux.

Sur les têtes de bassin, le débroussaillage ne doit pas être systématique, afin de conserver les fonctions liées à ce type de milieu (apports exogènes pour le ruisseau, mise en défens du ruisseau vis-à-vis du bétail, support de nidification et zone refuge, notamment pour l'avifaune).

L'éclaircissement doit être réalisé en respectant les essences locales et permettre la diversification des classes d'âges, ce qui évitera les coupes à blanc. Les arbres morts sans risque pour la sécurité sont maintenus pour favoriser la biodiversité.

L'enlèvement d'embâcles n'est pas systématique, mais s'effectue de façon raisonnée.

La mise en place d'abreuvoir doit favoriser les techniques permettant d'éviter tout contact des animaux avec le cours d'eau (pompes à museau par exemple). Lorsqu'un gué est nécessaire au passage des animaux et tient lieu ainsi d'abreuvoir, aucun dénivelé ne doit être créé entre l'amont et l'aval.

#### Points relatifs à la restauration de la continuité :

Les ouvrages de franchissement ne font ni obstacle à la continuité écologique ni obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

L'évaluation de la franchissabilité des ouvrages faisant l'objet des travaux, ainsi que leurs caractéristiques seront précisés dans les porter à connaissance.

Le franchissement des petits ouvrages initialement prévu par « micro-seuil » se fait par la mise en place de radiers « naturels » distants les uns des autres de 3 à 5 fois la largeur plein bord du cours d'eau et avec une pente aval avoisinant les 3 à 5 % pour augmenter la surface d'échange air/eau.

Les alternatives telles que passerelle sans assise en lit mineur ou pont-cadre sont privilégiées, la mise en place de demi buse PEHD surdimensionnée peut être envisagée si les solutions précédentes ne peuvent pas être mises en œuvre et si elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 de la rubrique 3.1.2.0. En l'absence de toute autre solution technique, l'emploi de buse type PEHD pourra être sollicité dans le cadre d'un porter à connaissance qui devra démontrer cette nécessité.

L'effacement d'obstacle par suppression des structures mobiles (vannes, pelles, clapets, batardeaux,...) est pérennisé à terme par un démantèlement même partiel des parties en dur. La restauration du lit mineur doit accompagner les travaux d'effacement d'obstacle et de suppression des ouvrages de franchissement qui n'ont plus d'usage.

#### Création de zones tampons pour des flux de bassin versant :

La création de zone tampon ne constitue pas au final un plan d'eau permanent. Il s'agit d'une zone permettant la restauration des fonctions auto-épuratrices et le ralentissement des eaux de ruissellement qui seront restituées progressivement. La création de zone tampon n'est pas située dans l'emprise d'une zone humide.

#### Reconnexion des réseaux hydrographiques avec les parcelles attenantes pour le transit et le stockage naturels de l'eau dans les zones humides :

Une amélioration des fonctionnalités des zones humides concernées par ces travaux est attendue. Leur fonctionnement ne doit pas être perturbé par un apport d'eau excessif, notamment en termes d'intrants.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés, les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement de travaux et de l'évolution du cours d'eau. Un compte-rendu annuel des travaux réalisés est transmis au service départemental en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, en dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.



Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Durée et révocation de la DIG et de la déclaration**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à huit (8) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 11 : Publication**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes visées à l'article 2, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées par les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

NIORT, le **31 MAI 2021**  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef de service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT